Adieu l'école...
et maintenant ?

CGSLB Jeunes

FREE ZBE

Vous décidez de chercher du boulot, alors signalez-le officiellement. Quand faut-il s'inscrire comme demandeur d'emploi ? Et où faut-il s'adresser ?

Que devez-vous faire en premier lieu ?

Dès l'instant où vous terminez (ou arrêtez) vos études, vous devez vous inscrire comme demandeur d'emploi auprès du service régional pour l'emploi compétent.
En Wallonie, il s'agit du FOREM, à Bruxelles ACTIRIS, et l'ADG en Région germanophone. Le plus simple est de vous inscrire en ligne, mais vous avez également la possibilité de vous rendre dans l'un des bureaux.
www.leforem.be
www.actiris.be

S'inscrire comme demandeur d'emploi : pourquoi ?

Il est indispensable de vous inscrire comme demandeur d'emploi pour deux choses. Tout d'abord, cela vous permet de conserver votre droit aux allocations familiales. Ensuite, cette inscription marque le début du stage d'insertion professionnelle (SIP).

Les allocations familiales sont payées sans condition jusqu'aux 18 ans de l'étudiant. Pour qu'elles continuent à être payées après 18 ans, vous devez soit suivre des études, soit être inscrit comme demandeur d'emploi. Voilà pourquoi vous devez vous inscrire le plus rapidement possible auprès du FOREM, ACTIRIS ou l'ADG après vos études. En cas d'inscription tardive, cela aura une incidence sur les allocations familiales, elles ne seront pas payées.

Stage d'insertion professionnelle (SIP) : c'est quoi ?

Lorsque vous quittez l'école, vous n'avez pas directement droit à des allocations. Le stage d'insertion professionnelle (SIP) est la période à l'issue de laquelle vous pouvez prétendre aux allocations d'insertion. Il dure environ1 an (310 jours + les dimanches). Lorsque vous êtes inscrit, le FOREM ou ACTIRIS vous accompagnera dans votre recherche d'emploi. Cela vous permettra notamment de suivre des formations professionnelles. Si vous terminez vos études en juin, le stage d'insertion professionnelle ne peut débuter que le 1er août. En cas d'inscription tardive, le stage d'insertion professionnelle ne débute que le jour de l'inscription.

Lors de votre inscription, vous recevrez une attestation qui a valeur de preuve d'inscription. Conservez soigneusement cette attestation et remettez-la à votre secrétariat CGSLB si vous êtes encore sans emploi à la fin du stage d'insertion professionnelle.

Le travail effectué durant ou après la fin des études n'influence pas la durée du stage d'insertion professionnelle. Mais le travail d'étudiant effectué en août ou en septembre est pris en considération pour le stage d'insertion. Si les études finissent en juin, le stage d'insertion professionnelle commence le 1er août (après inscription chez ACTIRIS/FOREM). Si les études finissent plus tard, alors le stage d'insertion professionnelle commence dès l'inscription chez ACTIRIS/FOREM.

Pour de plus amples informations ou pour savoir la date précise à laquelle votre stage d'insertion professionnelle se terminera, n'hésitez pas à contacter votre secrétariat local de la CGSLB.

Quelles sont mes obligations durant le SIP ?

Tout au long du stage d'insertion professionnelle, vous devez être disponible et actif sur le marché de l'emploi. Concrètement, cela signifie que vous êtes tenu d'accepter tout emploi convenable. Vous n'êtes pas disponible sur le marché de l'emploi en cas d'incapacité de travail, séjour à l'étranger, etc. Pour prétendre aux allocations d'insertion à la fin du stage, vous devez prouver que vous avez cherché activement de l'emploi. Vos efforts seront régulièrement contrôlés et évalués. La gestion des procédures de contrôle dépend de la région où vous habitez. Pour plus d'infos, contactez nos responsables jeunes régionaux :

- **Pour la Wallonie :** jeunes@cgslb.be
- **Pour Bruxelles :** jeunes-bruxelles@cgslb.be

Si vous ne faites pas suffisamment d'efforts, il y aura des conséquences. Évitez des évaluations négatives en consultant régulièrement les journaux, les sites web relatifs à l'emploi et en participant à des salons pour l'emploi. Pensez également à vous inscrire dans une agence d'intérim. Faites appel au service de placement compétent et collaborez activement aux actions d'accompagnement ou de formation proposées. Gardez toutes les preuves de votre recherche d'emploi : candidatures (imprimez les mails envoyés et les annonces auxquelles vous avez postulé), réponses d'employeurs, inscriptions auprès d'agences d'intérim, etc.

Comment chercher un emploi ?

Nous vous invitons à consulter notre brochure 'Comment solliciter' qui reprend des conseils spécifiques, et regorge d'informations sur la recherche active d'un emploi. Dans le meilleur cas, vous trouverez directement un travail. Si vous avez des questions sur votre contrat, vos conditions de travail, etc, veuillez consulter notre dépliant 'Au travail mais attention'. Ces publications sont disponibles en ligne sur www.cgslb.be ou dans l'un de nos secrétariats CGSLB.

Avez-vous droit à une allocation ?

Votre recherche d'emploi ne se déroule pas comme prévu ? À la fin de votre SIP, vous pouvez demander une allocation d'insertion.

Il y a toutefois quelques conditions :

- vous devez avoir terminé votre stage d'insertion professionnelle ;
- vous avez reçu deux évaluations positives du FOREM ou d'Actiris ;
- vous devez être âgé de moins de 25 ans ;
- si vous avez moins de 21 ans, vous devez être en possession :
  - d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ou
  - d'un certificat du 2e degré de l'enseignement technique, artistique ou professionnel ou
  - d'un certificat de la 5e année de l'enseignement secondaire professionnel spécial ou un certificat de qualification pour un emploi.
  - ...

Vous n'êtes pas certain de satisfaire à la condition de diplôme ? Rendez-vous dans un secrétariat CGSLB pour le vérifier ou contactez-nous par mail : jeunes@cgslb.be ou jeunes-bruxelles@cgslb.be ! Le Syndicat libéral peut vous aider !

Affiliez-vous à la CGSLB/Freezbe dès votre inscription comme demandeur d'emploi et remplissez aussi le formulaire C1/36 (déclaration d'affiliation à un organisme de paiement). Votre affiliation est gratuite tout au long de votre stage d'insertion professionnelle.

Il est important de vous affilier rapidement afin de nous permettre d'effectuer le suivi de votre dossier auprès d'ACTIRIS ou du FOREM.

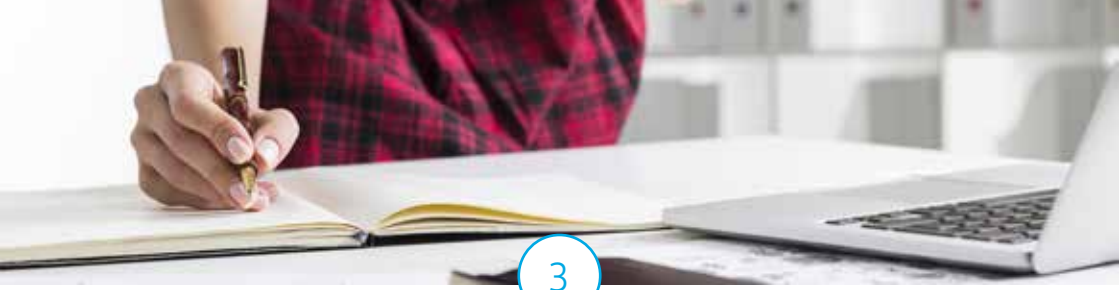

Demander une allocation d'insertion

Si vous n'avez toujours pas trouvé d'emploi à temps plein, il faut se représenter au service de placement compétent (FOREM ou ACTIRIS) dans le mois qui précède la fin du stage d'insertion professionnelle pour y confirmer votre inscription comme demandeur d'emploi. Demandez au conseiller emploi de maintenir votre inscription de demandeur d'emploi jusqu'à l'échéance prévue de votre stage d'insertion professionnelle. Prenez ensuite contact sans tarder avec votre secrétariat CGSLB pour constituer votre dossier chômage et introduire une demande d'allocations.

Que devez-vous apporter ?

- votre carte d'identité ;
- l'attestation d'inscription, reçue lors du premier contact avec le FOREM, ACTIRIS ;
- l'attestation de la 2e évaluation positive auprès du FOREM ou ACTIRIS ;
- le formulaire C109/36-certificat (certificat d'études complété par l'établissement d'enseignement) ;
- le formulaire C109/36-demande (complété par vous-même et par le FOREM, ACTIRIS) ;
- un C4 si jamais vous avez travaillé pendant votre SIP ;
- votre carte d'affiliation à la CGSLB/Freezbe ;
- le numéro de compte sur lequel les allocations devront être versées ;
- le nom, le prénom et la date de naissance de toutes les personnes qui habitent avec vous.

Droit à l'allocation : quelles sont vos obligations ?

Le secrétariat CGSLB vous remettra votre première carte de contrôle ou communément appelée carte bleue. Elle vous sert à y indiquer vos jours de chômage. À la fin de chaque mois, il faut rentrer cette carte dûment complétée auprès du secrétariat CGSLB. Vous avez également la possibilité de le faire en ligne (www.cgslb.be/chomeurs).

Il faut immédiatement signaler au secrétariat CGSLB toute modification se produisant dans votre situation personnelle (adresse, état civil, revenus, composition du ménage...) ou d'une personne faisant partie du ménage (p.ex. un membre du ménage entame une activité indépendante, modification d'activité professionnelle ou de revenus, etc.). Il est primordial d'accomplir très vite toutes ces formalités, pour éviter une exclusion du droit aux allocations, voire de devoir rembourser des allocations perçues indûment.

En cas d'interruption du chômage pendant plus de 28 jours, pour quelque raison que ce soit (maladie, séjour à l'étranger, etc.), vous serez automatiquement rayé de la liste des demandeurs d'emploi.

Aussi, en cas d'interruption de votre chômage durant 4 semaines consécutives, il faudra vous réinscrire comme demandeur d'emploi auprès du FOREM, d'ACTIRIS et réintroduire une demande d'indemnisation via le secrétariat local CGSLB.

Montant des allocations d'insertion professionnelle

Après avoir rentré la carte de contrôle, nous versons vos allocations dans les plus brefs délais. Il ne faut pas s'attendre à des sommes astronomiques. Le montant diffère en fonction de la situation familiale « réelle » et de l'âge (voir tableau plus loin). L'allocation d'insertion est octroyée pour une période bien précise, 36 mois au maximum (3 ans). Pour le chef de famille, l'isolé ou le cohabitant privilégié (dont le ou la partenaire bénéficie uniquement de revenus de remplacement), le crédit ne commence à courir que le mois qui suit le 30e anniversaire. Le droit de 36 mois peut être prolongé par exemple en cas d'occupation comme salarié ou indépendant.

Attention : même si vous percevez une allocation d'insertion, vous devez continuer à chercher activement un emploi. Si ACTIRIS (à Bruxelles) ou le FOREM (en Wallonie) estime que vous n'avez pas fourni suffisamment d'efforts pour trouver un emploi, les allocations peuvent être suspendues (pendant au moins 6 mois). Après cette sanction, c'est au jeune de contacter à nouveau son secrétariat CGSLB pour demander l'allocation.

Exemple : Sophie (23 ans) reçoit des allocations d'insertion à partir du 1er février 2018. Elle peut en bénéficier jusqu'au 31 janvier 2021 (= droit de 36 mois). Toutefois, si elle travaille comme salariée du 1er janvier 2019 au 30 septembre 2019 (9 mois), elle aura droit aux allocations d'insertion jusqu'au 31 octobre 2021.

Dans certaines situations, le droit de 36 mois peut être prolongé, notamment lorsque à la fin des 36 mois :

- vous avez une dispense (si vous suivez une formation) ;
- vous travaillez à temps partiel avec une allocation de garantie de revenus ;
- si vous avez des problèmes médicaux, mentaux, psychiques ou psychiatriques et que vous participez à un trajet proposé par le FOREM ou ACTIRIS.

Catégorie		Par mois (en moyenne)
Cohabitant avec charge de famille		1 214,20 €
Isolé	21 ans et plus	892,58 €
	18 – 20 ans	534,30 €
	Moins de 18 ans	340,08 €
Cohabitant	21 ans et plus	456,04 €
	Moins de 18 ans	286,00 €
Cohabitant privilégié (vous et votre partenaire recevez une allocation)	21 ans et plus	497,90 €
	Moins de 18 ans	309,92 €

Diplômé et étudiant – jobiste ? Possible ?

Vous êtes diplômé en juin et vous vous inscrivez comme demandeur d'emploi chez ACTIRIS (Bruxelles) ou au FOREM (Wallonie). Pouvez-vous encore travailler comme étudiant ?

Pour les mois de juillet, août et septembre, vous bénéficiez toujours de cotisations sociales réduites. La principale différence se situe au niveau des allocations familiales. Il y a une variante d'un mois à l'autre :

- pour le mois de juillet : règle des 240 heures. Si vous travaillez plus de 240 heures au cours du trimestre juillet – août – septembre, vous perdez les allocations familiales pour le mois de juillet ;
- pour le mois d'août et septembre : il y a deux conditions. Si les deux conditions ne sont pas respectées, vous perdez les allocations familiales du mois concerné. Voici les conditions :
  - la règle des 240 heures pour le trimestre juillet – août – septembre ;
  - les revenus du mois en question seront examinés : le plafond maximal des revenus pour le mois est de maximum 541,09 €.

Exemple : Kevin (21 ans) est diplômé en juin et s'inscrit comme demandeur d'emploi auprès d'ACTIRIS (Bruxelles) ou du FOREM (Wallonie). Son stage d'insertion professionnelle commence à partir du 1er août. Il travaillera plus de 240 heures comme étudiant pendant les mois de juillet – août – septembre. En juillet, Kevin touchera 1000 € brut. Il ne travaillera pas au mois d'août. Et il touchera 1000 € pour le mois de septembre.

Kevin va perdre le droit aux allocations familiales pour :
- le mois de juillet parce qu'il a travaillé plus de 240 heures sur la période de référence
- le mois de septembre parce qu'il a travaillé plus de 240 heures au cours du trimestre et il a touché plus de 541,09 €

Kevin touchera ses allocations familiales pour me mois d'août, car seulement l'une des 2 conditions n'a pas été respectée.

Néanmoins, vous ne pouvez plus travailler comme étudiant, car vous ne suivez plus des études de plein exercice. Pour ceux qui finissent les études après le mois de septembre, il n'est plus possible de travailler en tant qu'étudiant-jobiste. Vous pouvez toutefois travailler tout en maintenant votre droit aux allocations familiales si vous gagnez moins de 541,09 €.

Quand s'inscrire à la mutuelle ?

Les caisses d'assurance-maladie ou les mutuelles vous permettent de recevoir le remboursement de vos soins de santé (médicaments ou visite chez le dentiste…).

Tant que vous étudiez et jusqu'à l'âge de 25 ans, vous avez le même droit au remboursement des soins de santé que vos parents. Une fois diplômé et inscrit comme demandeur d'emploi, vous restez affilié à une mutuelle via vos parents. Dès la fin du SIP et dès que vous recevez des allocations d'insertion, ou si vous êtes salarié, il est important de vous inscrire le plus rapidement possible auprès d'une mutuelle ou caisse d'assurance-maladie.

Des questions ?

Freezbe, la Cellule jeunes du Syndicat libéral, aide les jeunes à s'y retrouver sur le marché du travail. Besoin d'aide ? Prenez contact avec nous via jeunes@cgslb.be ou jeunes-bruxelles@cgslb.be

E.R. : Mario Coppens, Boulevard Baudouin 8, 1000 Bruxelles 02/2018